

Projet de loi

portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » et**
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean et la reprise de son personnel**

Avis du Conseil d'État

(24 juillet 2020)

Par dépêche du 29 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 27 mai 2020.

Une entrevue avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a eu lieu en date du 9 juillet 2020.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet l'organisation de l'École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management (ECG) en y intégrant les formations offertes par l'École Privée Grandjean et la reprise du personnel de cette École par l'État.

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, l'ECG doit ainsi compléter son offre scolaire aux niveaux :

- de l'enseignement secondaire général (ESG) par une nouvelle section « finances » ;
- de l'enseignement secondaire classique (ESC) par une section « entrepreneuriat et administration » ;
- de l'enseignement supérieur par la création de deux nouveaux BTS à accréditer dans les deux années à venir, à savoir un « BTS assistant juridique » et un « BTS gestionnaire financier ».

Il s'agit encore d'intégrer à l'ECG des formations actuellement dispensées par l'École Privée Grandjean, à savoir les programmes d'enseignement français pour préparer au brevet d'études professionnelles (BEP) de la section des métiers des services administratifs et au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG).

D'après l'exposé des motifs, cette intégration des formations offertes par l'École Privée Grandjean suivant les programmes d'enseignement français est rendue nécessaire étant donné que l'École n'est plus en mesure de continuer ses activités dans ses locaux actuels et qu'elle est dans l'impossibilité d'en acquérir ou d'en louer de nouveaux.

Si l'intention du législateur est d'offrir de façon pérenne l'enseignement ainsi repris de l'École Privée Grandjean, vu les besoins affichés, il aurait été préférable de prévoir cette reprise d'une façon transitoire et d'adapter ensuite l'offre scolaire publique luxembourgeoise en y intégrant notamment les formations suivant les programmes d'enseignement français.

Finalement, le projet de loi sous avis règle aussi la question de la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean et précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'École.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o, n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 1^{er}, point 3^o, prévoit la création de « classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme de baccalauréat technologique » qui est délivré par les autorités françaises.

Selon le commentaire des articles, la disposition sous examen fournit « le cadre légal à la reprise par l'École de la formation actuellement dispensée par l'École Privée Grandjean », tout en précisant que les classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toujours selon le commentaire des articles, les élèves doivent cependant s'inscrire individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès de l'académie de Lille, qui est l'académie de rattachement pour le Luxembourg, les épreuves se déroulant à Luxembourg au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, au paragraphe 2, alinéa 2, il est prévu que l'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'intégration, sans autre précision, d'un enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois. Si cela peut se comprendre dans une phase transitoire afin de permettre aux

élèves actuellement inscrits de terminer leur cursus, il serait préférable de préciser à terme l'enseignement offert.

Au paragraphe 3, les auteurs du texte se limitent à faire référence à deux articles de la loi précitée du 25 juin 2004, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. À cet égard, le Conseil d'État insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet entend déroger. À défaut de cette précision, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Il est encore prévu que sont admis, entre autres, « les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français ». Par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français », les auteurs visent-ils les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » pourraient être omis pour être superfétatoires.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 règlent la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean. Le Conseil d'État se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions sous revue sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

Selon le paragraphe 1^{er}, les agents de l'École Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et engagés sous un contrat d'engagement à durée indéterminée, sont repris soit en tant qu'employés de l'État, soit en tant que salariés de l'État. Le régime choisi semble, de l'avis du Conseil d'État, dépendre des fonctions exercées avant la reprise, sans que soit précisée quelle est la configuration de la carrière de ces enseignants, compte tenu de la relation de travail auprès de leur ancien employeur. Le projet sous avis ne précise la reprise que pour ce qui concerne les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Qu'en est-il des salariés ne bénéficiant que d'un contrat à durée déterminée ou encore des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ? Le Conseil d'État estime que ces différents points sont à préciser.

Selon le paragraphe 3, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'École Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

À l'article 4, alinéa 2, il est dérogé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015. Cette disposition prévoit que pour être

admis au service de l'État, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. À ce sujet, le commentaire des articles indique que « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'École Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'École Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'État en vertu de la loi précitée du 25 mars 2015, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

À défaut d'autres précisions dans le texte sous avis, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Il serait préférable, au vu de l'exigence de l'égalité de traitement, de maintenir les conditions des compétences langagières, quitte à prévoir des niveaux nuancés selon la langue et prévoir ensuite certaines dispenses à l'instar de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles sous examen pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après le terme « sur » et de remplacer le terme « et » à la fin du point 1^o par un point-virgule.

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'omettre le point après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « pour les nouvelles admissions ».

Article 3

L'indication du paragraphe 1^{er} n'est pas à écrire en caractères gras.

Article 4

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « loi précitée du 25 mars 2015 ». Par ailleurs, il faut écrire « loi modifiée du 24 février 1984 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu